

## ARRETÉ DU MAIRE

N° A.51/2026

**REGLEMENTATION PROVISOIRE  
DU STATIONNEMENT ET DE LA  
CIRCULATION  
RUE DE LA MALADRERIE  
SAINT-MEMMIE**

### LE MAIRE DE SAINT-MEMMIE,

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 au L2213-6,*

*VU le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-6, L411-7, R110-2, R311-1, R411-2 à R411-8, R417-1 à R417-13,*

*VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses modificatifs),*

*Considérant la demande présentée par Monsieur A. HAINAUD, représentant la société « TELEREP EST », 46-48 route de Thionville B.P 60622 WOIPPY CEDEX 57146, sollicitant des mesures en matière d'occupation du domaine public de circulation et de stationnement du Lundi 13 Avril, au Vendredi 17 Avril 2026 inclus. **Travaux à réaliser à Saint-Memmie, rue de la Maladrerie, rue du grand Mau.***

*Considérant la nécessité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons pendant l'exécution des travaux,*

*Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les mesures propres à éviter, tout accident ou incident.*

### ARRETONS

**ARTICLE 1** - En raison de la réalisation de travaux correspondant à la réhabilitation sans ouverture de tranchée sur le réseau de collecte des eaux usées, la société « TELEREP EST », est autorisée à occuper le domaine public **RUE DE LA MALADRERIE - INTERSECTION RUE DU GRAND MAU** du **lundi 13 avril au vendredi 17 avril 2026 inclus.**

**La circulation sera modifiée de la manière suivante :**

**A L'INTERSECTION DE LA RUE DU GRAND MAU / RUE DE LA MALADRERIE :**

- CIRCULATION MAINTENUE EN DEMI-CHAUSSÉE SUR LA RUE DU GRAND MAU
- VITESSE LIMITEE A 30 KM/H AU DROIT DU CHANTIER
- DÉPASSEMENT INTERDIT
- STATIONNEMENT INTERDIT AU DROIT DU CHANTIER

**RUE DE LA MALADREDRIE**

- UNE CIRCULATION A DOUBLE SENS EST MISE EN PLACE DU N°2 AU N°10 DURANT TOUTE LA DURÉ DU CHANTIER.
- ROUTE BARÉE SUR EMPRISE DES TRAVAUX



- L'accès des véhicules de police, d'Incendie et de secours ainsi que le véhicule de livraison devra être maintenu en permanence aux abords du chantier une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise durant toute la durée du chantier.

#### AUTRES DISPOSITIONS :

La zone de travaux comprenant les véhicules et engins de chantier sera entourée de cônes, barrières de chantier pendant toute la durée du chantier.

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des véhicules aux abords de la zone de travaux sera assurée et maintenue en toute sécurité par le demandeur

#### **ARTICLE 2** – CIRCULATION PIÉTONNE

La circulation des piétons sera assurée en toute sécurité et maintenue par la société « TELEREP EST » durant la période de travaux en maintenant un cheminement sécurisé déviée sur le trottoir opposé si nécessaire.

**ARTICLE 3** - Les signalisations routière et temporaire de chantier, ainsi que celle relative au cheminement des piétons, seront mises en place et maintenues par la société « TELEREP EST » pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 4** – La société « TELEREP EST » est tenu de maintenir constamment en parfait état de propreté le domaine public. Dans le cas où des travaux de nettoyage ne seraient pas effectués régulièrement, les Services Techniques se substitueraient automatiquement à la société « TELEREP EST », après mise en demeure restée sans effet et à ses frais.

**ARTICLE 5**– les dégradations qui seraient faites à la voie publique seront réparées par les soins et aux frais du pétitionnaire après achèvement des travaux.

**ARTICLE 6** - La Ville de Saint-Memmie ne pourra, en aucun cas, être tenue pour responsable des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du présent arrêté.

**ARTICLE 7** - Les agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Médecin Chef du SMUR,
- Monsieur A. HAINAUD de la société « TELEREP EST »,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne,
- Monsieur le Directeur SITAC BUS,

**ARTICLE 8** - Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

FAIT À SAINT-MEMMIE LE 31 MARS 2026.

